

VD_OMNI PE.2004.0616 vom 14. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0616

FR: VD_OMNI PE.2004.0616 du 14 avril 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0616 del 14 aprile 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Le requérant était âgé de 26 ans au moment du dépôt de sa demande de permis pour études. Il s'agit d'un âge que l'on doit considérer comme manifestement élevé pour entreprendre des études qui ne sont pas des études postgrades. Par ailleurs, l'école suivie actuellement par l'intéressé ne répond pas aux critères de reconnaissance de l'art. 31 litt. b OLE et ne se définit pas non plus comme une université ou un autre institut d'enseignement supérieur au sens de l'art. 32 litt. b OLE. Rejet du recours, la sortie de Suisse du requérant à la fin de ses études n'étant enfin pas assurée.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le requérant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque: "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'art. susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). a) Le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives d'application édictées par l'ODM (ci-après les directives, état janvier 2004). Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 92/0694 du 25 août 1993 et PE 99/0044 du 19 avril 1999). Lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 00/0503 du 12 avril 2001). En l'espèce, force est de constater que X. _____ était âgé de 26 ans révolus lors du dépôt de sa demande de prolongation d'autorisation de séjour en août 2004. Il s'agit d'un âge que l'on doit manifestement considérer comme élevé pour entreprendre des études qui ne constituent à l'évidence pas des études postgrades. On rappellera à cet égard que le recourant n'est au bénéfice d'aucune formation universitaire qui aurait été acquise par exemple dans son pays d'origine, puisque, comme il le soutient lui-même, il n'a suivi que deux années de cours à l'université en Bolivie dans le domaine de l'économie, pour lesquelles il a obtenu un simple "certificat de qualification". De même, le certificat d' "expert en banque" ne lui a été délivré qu'après une formation de trois mois de cours. C'est dire que la formation envisagée actuellement par le recourant représente une formation de base, dont la nécessité n'est nullement avérée. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation sollicitée. b) On relèvera en outre que l'Ecole PrEF ne répond pas aux critères de reconnaissance découlant de l'art. 31 litt. b OLE (école publique ou privée dûment

reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel). Selon le chiffre 514 des directives, par écoles à plein temps, il faut entendre les établissements scolaires qui dispensent leur enseignement chaque jour et toute la semaine et qui délivrent un certificat de capacité ou un diplôme à la fin de la formation. Or, tel n'est le cas de l'école fréquentée par le recourant qui ne délivre aucun diplôme ni certificat de capacité, mais prépare exclusivement aux examens d'admission de l'UNIL. Enfin, cette école ne se définit pas non plus comme une université ou comme un autre institut d'enseignement supérieur au sens de l'art. 32 litt. b OLE. Quant aux cas des deux étrangers mentionnés par l'école susmentionnée dans son courrier du 12 novembre 2004, qui auraient prétendument été autorisés par le SPOP à suivre dite école, ils ne sont nullement déterminants. En effet, il ressort de leurs dossiers produits par l'autorité intimée que celle-ci avait refusé de délivrer des autorisations de séjour pour études, soit en raison du fait que l'école PrEP n'était précisément pas reconnue, soit pour d'autres motifs. c) Enfin, l'autorité intimée a estimé qu'au vu de la durée de la formation envisagée et de l'âge du recourant, la sortie de Suisse de ce dernier au terme de ses études n'était pas assurée (art. 32 litt. f OLE). X. _____, qui a déjà effectué une formation à l'EFM de plus d'un an, prévoit maintenant d'entamer une seconde formation universitaire complète de quatre années à la faculté des HEC, après avoir suivi une formation préalable d'une durée d'un an. Au total, la durée de son séjour en Suisse atteindrait par conséquent près de six ans et il faut donc bien reconnaître avec le SPOP que la formation ainsi envisagée par un étudiant âgé déjà de plus de 25 ans représente un risque concret de refus de quitter notre pays au terme de ses études.

E. 6

En conclusion, la décision de l'autorité intimée du 25 octobre 2004 est pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.